



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations syndicales de propriétaires

Question écrite n° 39825

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation des associations syndicales de propriétaires. Existant tant en zone urbaine qu'en zone rurale, ces associations remplissent un rôle important. Pourtant, elles ne figurent pas dans la publication no 1326 du Journal officiel. Il lui demande en premier lieu de bien vouloir remédier à cette absence. En deuxième lieu, il sollicite une réforme complète de la loi du 21 juin 1865. Cette disposition qui date du Second Empire porte sur les associations syndicales de propriétaires et est, à bien des égards, obsolète. À titre d'exemple, elle ne reconnaît comme objet syndical que les seuls travaux en omettant les autres activités exercées. De plus, une réforme de leur statut juridique s'avère nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le sujet.

Texte de la réponse

La brochure no 1326 éditée par le Journal officiel a pour objet de réunir différents textes concernant les associations syndicales de propriétaires et essentiellement la loi de base du 21 juin 1865, plusieurs fois modifiée, qui définit le régime général de ces associations, complétée par le décret d'application du 18 décembre 1927. Les autres textes concernant les régimes spécifiques dérogatoires au droit commun, qui figurent pour une large part dans cette brochure, ont été codifiés dans le code rural et le code de l'urbanisme. Un projet de réforme du texte de base est actuellement à l'étude entre les différents ministères concernés (fonction publique, agriculture, équipement, environnement, budget et justice) en vue de combler ses lacunes et de le moderniser. Dans le cadre des réunions de travail effectuées, ce projet maintient le statut d'établissement public administratif de ces associations qui restent soumises à la tutelle du préfet. Leur objet a été mis à jour mais reste limité à l'exécution de travaux et à leur gestion. Ce sont en effet des structures tout à fait particulières, composées de propriétaires privés mais dotées de prérogatives exorbitantes du droit commun, ce qui justifie un traitement tout à fait spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39825

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3071

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2107